A.N.A.C

MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

0 8 AVR 2019

		Abidjai	n, le	
	0010	25	AA	
ECISION N°	0013	70	JANAC/DSV	Portant

adoption de l'Edition n°2 amendement n°01 du Guide d'autorisation de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne « RACI 3401 ».

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code Communautaire de l'Aviation Civile des Etats membre de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC);
- Vu le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC);
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile;
- Vu l'Arrêté n°569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile;
- **Sur** Proposition de la Direction de la Sécurité des Vols, et après avis du Comité Technique de la règlementation ;

DECIDE

Article 1er: Objet

La présente décision adopte l'Edition n°2, Amendement n°1 du Guide d'autorisation de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne, codifiée « RACI 3401 ».

Article 2: Champ d'application

Le présent Guide s'adresse à tout postulant à une autorisation de transport de marchandises dangereuses.

Article 3: Annexe

Le Guide d'autorisation de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne « RACI 3401 », est joint à la présente décision et en fait partie intégrante.

Article 4 : Mise à jour et diffusion de la procédure

Le Responsable du service en charge des marchandises dangereuses, est chargé de la mise à jour du présent.

La Direction en charge du transport aérien de l'ANAC est chargée de la diffusion du présent Guide.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Sinaly SILUE

PJ:

Guide d'autorisation de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne « RACI 3401 »
Deuxième Edition-Avril 2019.

Ampliation

- DSV
- DTA
- Service informatique ANAC (site web de l'ANAC)
- Tout exploitant aérien

MINISTERE DES TRANSPORTS



AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Réf.: RACI 3401

GUIDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

« RACI 3401 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Deuxième Edition - Avril 2019



Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE



Édition : 02 Date : 01 / 04 / 2019 Amendement : 1 Date : 01 / 04 / 2019

PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	DATE /VISA
DEDACTION	Directeur de la Sécurité des Vols	ALLA Amani Jean	03 04 PA
REDACTION	Chef de Service Marchandises Dangereuses	KOFFI Adou Raymond	03 040 AND
VERIFICATION	Président du comité de rédaction	KOFFI Bi Nékalo Joseph	1/2/19
VERIFICATION	Rapporteur du Comité de rédaction	ALLA Amani Jean	0504 AA
APPROBATION	Directeur Général	Sinaly SILUE	E8/04/20/3



Édition : 02 Date : 01 / 04 / 2019 Amendement : 1 Date : 01 / 04 / 2019

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N°	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amendement	Date d'amendement
page				
i	02	01/04/2019	1	01/04/2019
ii	02	01/04/2019	1	01/04/2019
iii	02	01/04/2019	1	01/04/2019
iv	02	01/04/2019	1	01/04/2019
V	02	01/04/2019	1	01/04/2019
vi	02	01/04/2019	1	01/04/2019
vii	02	01/04/2019	1	01/04/2019
viii	02	01/04/2019	1	01/04/2019
ix	02	01/04/2019	1	01/04/2019
Х	02	01/04/2019	1	01/04/2019
1	02	01/04/2019	1	01/04/2019
2	02	01/04/2019	1	01/04/2019
3	02	01/04/2019	1	01/04/2019
4	02	01/04/2019	1	01/04/2019
5	02	01/04/2019	1	01/04/2019
6	02	01/04/2019	1	01/04/2019
7	02	01/04/2019	1	01/04/2019
8	02	01/04/2019	1	01/04/2019
9	02	01/04/2019	1	01/04/2019
10	02	01/04/2019	1	01/04/2019
11	02	01/04/2019	1	01/04/2019
12	02	01/04/2019	1	01/04/2019
13	02	01/04/2019	1	01/04/2019
14	02	01/04/2019	1	01/04/2019
15	02	01/04/2019	1	01/04/2019
16	02	01/04/2019	1	01/04/2019
17	02	01/04/2019	1	01/04/2019
18	02	01/04/2019	1	01/04/2019
19	02	01/04/2019	1	01/04/2019
20	02	01/04/2019	1	01/04/2019
21	02	01/04/2019	1	01/04/2019
22	02	01/04/2019	1	01/04/2019
23	02	01/04/2019	1	01/04/2019
24	02	01/04/2019	1	01/04/2019
25	02	01/04/2019	1	01/04/2019
26	02	01/04/2019	1	01/04/2019
27	02	01/04/2019	1	01/04/2019



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

Guide d'autorisation de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne

« RACI 3401 »

Édition : 02 Date : 01 / 04 / 2019 Amendement : 1

Date: 01 / 04 / 2019

28	02	01/04/2019	1	01/04/2019
29	02	01/04/2019	1	01/04/2019
30	02	01/04/2019	1	01/04/2019

of



« RACI 3401 »

Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT LAISSEE BLANCHE



Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

	Amendem		
N°	Applicable le	Inscrit	Par
-			
-			

	Recti	ficatifs	
N°	Publié le	Inscrit le	par



Édition : 02 Date : 01 / 04 / 2019 Amendement : 1 Date : 01 / 04 / 2019

TABLEAU DES AMENDEMENTS

		Date
		- Adoption/Approbation
Amendement	Objet	- Applicable le
		- Entrée en vigueur le
1ère édition		12/08/2015
Avril 2015	Création du Guide	12/08/2019
Amendement 00		12/08/2015
2 ^{ème} édition		08/04/2019
Avril 2019	Prise en compte des recommandations	08/04/2019
Amendement 01	de la mission Rost	08/04/2019



Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019

Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

TABLEAU DES RECTIFICATIFS



Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

LISTE DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	Edition	Amendement
RACI 3004	ANAC	Règlement relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	Edition 2 Février 2019	Amendement 3 Février 2019
RACI 3403	ANAC	Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant autorisé]	Edition 1 Avril 2019	Amendement 0 Avril 2019
RACI 3405	ANAC	Guide d'élaboration du manuel de transport de marchandises dangereuses par voie aérienne [Exploitant non autorisé]	Edition 1 Avril 2019	Amendement 0 Avril 2019
RACI 3407	ANAC	Guide d'élaboration et indications sur le processus d'approbation d'un programme de formation marchandises dangereuses	Edition 1 Avril 2019	Amendement 0 Avril 2019
Doc 9284	OACI	Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses	Ed. 2019-2020	
Doc 9481 AN/928	OACI	Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses	Ed. 2019-2020	



Edition: 02
Date: 01 / 04 / 2019
Amendement: 1
Date: 01 / 04 / 2019

ABREVIATIONS

ANAC	Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire
CDN:	Certificat de Navigabilité
CV	Curriculum vitae
FORM-ANAC-DGR	Formulaire ANAC Marchandises Dangereuses
IATA	International Air Transport Association
IT	Instructions Techniques
MANEX	Manuel d'exploitation
MD	Marchandises dangereuses
NOTOC	Notification To Captain
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PEA	Permis d'Exploitation Aérienne
RACI	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire



Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

TABLE DES MATIÈRES

Page d	de validation	iii
	es pages effectives	iv
Inscrip	tion des amendements et rectificatifs	vii
Tablea	au des amendements	vii
	au des rectificatifs	ix
liste de	e référence	X
Abrévi	iations	χi
Chapit	tre 1 : Généralités	1
1.1.	Objet	1
1.2.	Applicabilité	1
1.3.	Mise à jour du guide	1
Chapit	tre 2 : Phase de la demande préliminaire (PHASE I)	2
2.1	Evaluation préliminaire	2
2.1.1	Réunion de prise de contact	2
2.1.2	Mise en place de l'équipe de certification	2
2.1.3	Evaluation de la demande préliminaire	3
2.2	Réunions de la phase préliminaire	3
Chapit	tre 3 : Phase de demande formelle (PHASE II)	5
3.1	Evaluations de la demande formelle	5
3.2	Réunions de demande formelle	6
Chapit	tre 4 : Phase d'évaluation des documents (PHASE III)	8
4.1	Evaluations des manuels et documents soumis et audition du responsable fret	8
4.1.1	Evaluation des manuels et documents soumis	8
4.1.2	Auditions du responsable fret	10
4.2	Réunions de la phase III	10
Chapit	tre 5 : Phase d'inspections et de démonstrations (PHASE IV)	11
5.1	Généralités	11
5.1.1		12



Édition : 02 Date : 01 / 04 / 2019 Amendement : 1 Date : 01 / 04 / 2019

5.1.3 5.1.3.1	Inspections en zone fret (expéditeurs, manutentionnaire, transitaire) Approbation finale du programme de formation marchandises dangereuses Supervisions d'une session de formation marchandises dangereuses Approbation finale du programme de formation marchandises dangereuses	12 12 12 13
5.2	Réunions de la phase IV	13
Chapit 6.1	re 6 : Phase de délivrance de l'autorisation (PHASE V) Préparations de la délivrance de l'autorisation	14 14
6.2 6.3	Validités de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses Restrictions	14 14
Chapit 7.1	re 7 : Surveillance continue Généralités	15 15
7.2 7.2.1 7.2.2 7.2.3	Périmètres de la surveillance continue la partie A9 du MANEX et le doc 9284 de OACI (IT) /ou le manuel DGR IATA Inspection de l'exploitant Inspections en zone fret (expéditeurs, manutentionnaire, transitaire)	15 15 15 15
Chapit	re 8 : Dérogation - rapport d'accident et / ou d'incident et sensibilisation des passagers.	16
8.1	Transports aérien de marchandises dangereuses interdites	16
8.1.1.	Dérogation	16
8.1.2.	Marchandises dangereuses interdites	16
8.1.3.	Marchandises Dangereuses strictement interdites	16
8.1.4.	Références réglementaires	17
	Instruction du dossier	17
	Les documents à fournir	17
8.1.7.	Modification de la demande	18
8.2	Autorisation particulière	19
8.2.1.	Demande d'autorisation particulière	19
8.2.2.	Durée de validité de l'autorisation particulière	19
	Renseignements mensuels	20
8.2.4.	Information en cas de danger	20
8.3	plans d'intervention d'urgence	21
8.4.	Consignes d'urgence	22
8.5	rapports d'accident et/ou d'incident lie aux MD	23
8.5.1.	Introduction	23

xiii



Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

and the same of th	
20202 for to proper	
Autorité Nationale de l'Aviation	
Civila da Câta d'Ivaira	
Civile de Côte d'Ivoire	

	Rapport relatif aux accidents et/ou incidents lié aux MD Forme et contenu d'une notification d'accident et/ou incident liés aux MD	23 24
8.6	Sensibilisations des passagers	25
8.6.1.	Introduction	25
8.6.2.	Éléments indicatifs pour la sensibilisation du public et des passagers	26



Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1

Amendement : 1 Date : 01 / 04 / 2019

PAGE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE



Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

Chapitre 1 : Généralités

1.1. Objet

Le présent guide a pour but de décrire le processus d'autorisation de transport de marchandises dangereuses.

L'autorisation de transport de marchandises dangereuses est délivrée à un exploitant qui a démontré sa conformité aux exigences du RACI 3004 et le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA.

Ce guide vise aussi à fournir aux exploitants les orientations nécessaires pour une bonne compréhension d'autorisation de transport de marchandises dangereuses. Il permet ainsi d'aider les postulants/exploitants à rassembler les éléments nécessaires soutenant leur demande d'autorisation.

1.2. Applicabilité

Le présent guide est destiné aux exploitants de transport aérien public qui envisagent transporter des marchandises dangereuses.

1.3. Mise à jour du guide

Le Responsable du service en charge des Marchandises Dangereuses (SMD) est chargé de la mise à jour du présent guide.



Edition: 02
Date: 01 / 04 / 2019
Amendement: 1
Date: 01 / 04 / 2019

CHAPITRE 2 : PHASE DE LA DEMANDE PRELIMINAIRE (PHASE I)

2.1 Evaluation préliminaire

2.1.1 Réunion de prise de contact

Le processus de certification débute quand le postulant contacte l'ANAC par un courrier afin de l'informer de son intention d'obtenir une autorisation de transport de marchandises dangereuses.

Le postulant est invité à rencontrer les Inspecteurs Marchandises Dangereuses de l'ANAC. Au cours de cette réunion de prise de contact, le postulant présente son projet en termes de moyens matériels et humains.

En retour, l'ANAC lui fournit les informations de base et exigences générales en vigueur en matière de certification.

Si le postulant a l'intention de continuer le processus de certification, il lui sera fourni les documents suivants :

le formulaire de la phase préliminaire « FORM-DGR-001 »;
 (Voir spécimen du formulaire de demande préliminaire « FORM-DGR-001 » en annexe 1 du présent guide)

Aussi, le service en charge des marchandises dangereuses indiquera au postulant d'acquérir le Document 9284 de OACI (IT) / ou le Manuel DGR IATA.

La réunion de prise de contact fait l'objet d'un rapport dont une copie est transmise au postulant.

2.1.2 Mise en place de l'équipe de certification

Si le postulant transmet à l'ANAC le formulaire de demande préliminaire renseigné, le Directeur Général de l'ANAC désigne un Inspecteur Marchandises Dangereuses comme « Chef de Projet » et constitue une équipe de certification composée d'Inspecteur OPS MD et d'Inspecteur Sûreté chargée de suivre le postulant depuis la phase préliminaire jusqu'à la délivrance de l'autorisation.

Le « **Chef de Projet** » est chargé de coordonner tous les aspects du processus de certification et de centraliser l'examen de toutes les questions pouvant surgir entre le postulant et l'ANAC.



Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

2.1.3 Evaluation de la demande préliminaire

L'équipe de certification procède à l'évaluation de la demande de la phase préliminaire afin de s'assurer que le formulaire « FORM-DGR-001 » est dûment renseigné et vérifie l'adéquation entre les intentions du postulant et les moyens prévus, notamment l'adéquation installations et les moyens didactiques prévues pour dispenser la formation.

S'il y a des observations relatives à la demande préliminaire, elles seront notifiées par courrier au postulant pour actions correctives.

Après trois (3) soumissions non concluantes, le processus de certification s'arrête et l'ANAC adresse un courrier au postulant lui indiquant par courrier les raisons de l'arrêt du processus de certification.

Si les résultats de l'évaluation des informations contenues dans le formulaire sont jugés satisfaisants, le postulant est invité à la réunion de la phase préliminaire afin de lui signifier les conclusions de cette évaluation.

2.2 Réunion de la phase préliminaire

Au cours de cette réunion, le Chef de projet informe le postulant que la phase préliminaire étant jugée satisfaisante, il doit soumettre à l'ANAC un dossier de demande formelle composé des éléments suivants :

- le courrier de demande formelle ;
- la Partie A9 du MANEX (le postulant élabore la Partie A9 du Manex à l'aide du RACI 3403) ;
- le programme de formation marchandises dangereuses (le postulant élabore le programme de formation marchandises dangereuses à l'aide du RACI 3407);
- la liste de conformité ; (le spécimen de la liste de conformité figure en annexe 2 du présent guide)
- le Curriculum vitae du Responsable fret (les indications pour l'élaboration du CV figurent au § 3.1.4) du présent guide) ;
- le calendrier des évènements.
 (le spécimen du calendrier des évènements figure en annexe 5 du présent guide)

Un kit de certification comprenant les éléments suivants est remis au postulant :

- le RACI 3004, Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
- le RACI 3401, Guide d'autorisation de transport de marchandises dangereuses ;
- le RACI 3004, Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la sécurité du transport de marchandises dangereuses par air ;



Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

 le RACI 3403, Guide d'élaboration de la partie A9 du Manex pour le transport de marchandises dangereuses par voie aérienne - Exploitant autorisé - ;

- le RACI 3407, Guide d'élaboration et indications sur le processus d'approbation d'un programme de formation marchandises dangereuses.

Le Chef de projet informe le postulant qu'il lui sera notifié par un courrier la clôture de la phase I et l'invitation à passer à la phase II.



Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1

Date: 01 / 04 / 2019

CHAPITRE 3: PHASE DE DEMANDE FORMELLE (PHASE II)

3.1 Evaluation de la demande formelle

La phase préliminaire du processus de certification ayant été jugée satisfaisante, le postulant doit soumettre à l'ANAC par courrier sa demande formelle.

La demande formelle doit être soumise 90 jours au moins avant le début prévu de l'activité de transport de Marchandises Dangereuses.

Dès la réception du dossier de la demande formelle, le Chef de projet transmet aux membres de l'équipe de certification pour leur évaluation sommaire les documents suivants:

1) La partie A9 du MANEX

La Partie A9 du MANEX est la partie du manuel d'exploitation dans lequel, le postulant décrit ses procédures en matière de transport de Marchandises dangereuses.

L'évaluation sommaire de la partie A9 du Manex consiste à vérifier que sa structure est conforme à celle du RACI 3403.

2) Le programme de formation marchandises dangereuses

Le programme de formation marchandises dangereuses contient les dispositions du postulant pour assurer la formation et maintenir la compétence de son personnel.

L'évaluation sommaire du programme de formation marchandises dangereuses consiste à vérifier que sa structure est conforme à celle du RACI 3407.

Le postulant ne débutera pas de formation tant qu'il n'a pas reçu l'approbation initial du programme de formation marchandises dangereuses délivrée par l'ANAC.

3) La liste de conformité

La liste de conformité est une liste d'exigences du RACI 3004 et de prescriptions Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA applicables pour le transport de marchandises dangereuses. Chaque exigence correspond à une référence dans la partie A9 du MANEX. Cette description ou référence doit indiquer la procédure suivie pour assurer la conformité dans chaque cas.

L'évaluation sommaire de la liste de conformité consiste à vérifier que chaque référence (ANAC/IT OACI/DGR IATA) indiquée dans la colonne « Réf. Items » du formulaire « FORM-ANAC-DGR-002 » correspond à une référence dans la partie A9 du MANEX.



Édition: 02 reuses par voie **Date**: 01 / 04 / 2019

Amendement : 1

Date: 01 / 04 / 2019

4) Le curriculum vitae du Responsable fret

Le Curriculum vitae est un document qui indique l'état civil, les titres, les capacités professionnelles du postulant au poste de responsable fret.

Le postulant fournit à l'ANAC le CV du Responsable fret qui doit contenir une rubrique indiquant les qualifications relatives à la fonction.

Le CV doit être accompagné des copies des pièces justificatives des formations, notamment en marchandises dangereuses.

L'évaluation sommaire du Curriculum vitae consiste à vérifier qu'il contient une rubrique indiquant les qualifications relatives à la fonction et les pièces justificatives des formations, notamment en marchandises dangereuses.

Le CV sera évalué par les Inspecteurs Marchandises Dangereuses de l'ANAC à la phase III afin de s'assurer que le Responsable fret proposé est éligible pour l'audition.

5) Le calendrier des évènements

Le calendrier des évènements est un document proposé par le postulant qui indique les dates d'exécution d'activités liées au processus d'autorisation.

Le calendrier des événements doit indiquer les dates prévues pour :

- 1) la formation du personnel;
- 2) l'inspection des installations et la supervision d'une session de formation ;
- 3) l'inspection de l'aire de trafic (zone fret);
- 4) l'inspection en zone fret.

S'il y a des non-conformités suite à l'évaluation de la demande formelle, ces non-conformités seront notifiées par courrier au postulant pour actions correctives.

Après trois (3) soumissions non concluantes, le processus de certification s'arrête et l'ANAC adresse un courrier au postulant lui indiquant par courrier les raisons de l'arrêt du processus de certification.

Si l'évaluation sommaire du dossier de la demande formelle est satisfaisante, le postulant sera invité à la réunion de demande formelle.

3.2 Réunion de demande formelle

Au cours de la réunion de demande formelle, le Chef de projet :

√ informe le postulant que le dossier de demande formelle est recevable ;





Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

- √ règle, le cas échéant, les incompatibilités entre les dates prévues dans le calendrier des évènements;
- ✓ informe le postulant de la clôture de la phase de demande formelle.

À l'issue de la réunion de demande formelle, l'ANAC adresse au postulant un courrier lui notifiant la fin de la phase II et le début de la phase d'évaluation documentaire (Phase III).





Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019

Amendement : 1 Date : 01 / 04 / 2019

CHAPITRE 4: PHASE D'EVALUATION DES DOCUMENTS (PHASE III)

4.1 Evaluation des manuels et documents soumis et audition du Responsable fret

4.1.1 Evaluation des manuels et documents soumis

La phase de demande formelle ayant été jugée satisfaisante, les manuels et documents font l'objet d'évaluation approfondie.

1) La partie A9 du manuel d'exploitation

Les Inspecteurs Marchandises Dangereuses vérifient que la partie A9 du MANEX satisfait aux règlements applicables du RACI 3004 et à l'IT de l'OACI/Manuel DGR IATA, notamment :

- 1) la classification de toutes les marchandises dangereuses ;
- 2) les procédures de marquage, d'étiquetage, d'emballage ;
- 3) les documents d'expédition et de certification ;
- 4) les procédures d'acceptation;
- 5) les programmes de formation;
- 6) le système pour la distribution du manuel ou des parties appropriées du manuel aux membres des équipages de conduite et de cabine, aux employés du comptoir d'enregistrement et autres personnels chargés d'accepter les bagages, le fret, les COMAT, notamment les personnels des services d'assistance au sol et des entrepôts de fret aérien, le cas échéant. En outre, le postulant doit mettre en place un système pour disposer des dernières révisions de la DGR de l'IATA ou des Instructions Techniques de l'OACI, selon l'applicabilité, pour leur diffusion aux personnels concernés;
- 7) les prescriptions relatives à l'utilisation de liste de vérification pour accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par voie aérienne ;
- 8) les prescriptions relatives à l'utilisation de document de transport de marchandises dangereuses et dispositions pour son renseignement adéquat ;
- 9) les prescriptions relatives au marquage, l'emballage, le suremballage et l'inspection du conteneur des marchandises dangereuses conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284);
- 10) les prescriptions relatives aux procédures appropriées de chargement, d'isolement et d'inspection de dommage ou déperdition ;
- 11) les prescriptions relatives à la remise au pilote commandant de bord des renseignements écrits (notification au commandant ou NOTOC), tel que spécifié dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284);





Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

- 12) les prescriptions relatives à la conservation des NOTOC au sol et qu'elles soient facilement accessibles aux aérodromes du dernier départ et du prochain point d'arrivée prévu pour chacun de ses vols sur lesquels des marchandises dangereuses sont transportées ;
- 13) les prescriptions relatives aux procédures en vol adéquates pour une intervention d'urgence en cas d'incidents d'aéronef impliquant des marchandises dangereuses ;
- 14) la prescription relative à l'avertissement des passagers des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef ;
- 15) la prescription relative à la procédure d'exemptions relatives aux passagers ;
- 16) la Politique indiquant que l'exploitant non autorisé au transport de marchandises dangereuses ne transporte pas des pièces de rechange qui sont classées comme des marchandises dangereuses (matériel de l'exploitant [COMAT]) à des fins d'entretien.
- 17) les Procédures relatives au compte rendu d'incident impliquant les MD non déclarées :
- 18) les procédures relatives à la transmission de renseignements aux services d'urgences et aux autorités compétentes en cas d'accident ou d'incident d'un aéronef transportant des marchandises dangereuses.

2) Le programme de formation marchandises dangereuses.

a) Approbation initiale du programme de formation marchandises dangereuses.

L'approbation initiale consiste à évaluer le manuel de formation, les documents fournis (attestations de formation des Instructeurs) et la « banque de questions » afin vérifier que la formation envisagée répond aux exigences du RACI 3407).

Le programme de formation de marchandises dangereuses doit être approuvé par l'ANAC avant sa mise en œuvre.

3) Evaluations de la liste de conformité

L'évaluation de la liste de conformité consiste à vérifier que les exigences du RACI 3004 et du document 9284 de OACI (IT) indiquées dans liste de conformité correspondent à une procédure indiquée dans la section A9 du manuel d'exploitation.

4) Evaluation du Curriculum Vitae

L'Inspecteur marchandises dangereuses vérifie que le postulant :

- dispose de qualifications (expériences, formations...) relatives à la fonction de Responsable fret;
- dispose d'une formation en marchandises dangereuses en cours de validité.





Édition: 02 Date: 01 / 0

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

4.1.2 Audition du Responsable fret

Le responsable fret est auditionné afin d'évaluer ses connaissances des :

- 1) règlements applicables à son domaine d'activité;
- 2) procédures et manuels ;
- 3) responsabilités liées à son poste.

S'il y a des non-conformités suite à l'évaluation des manuels, documents et à l'audition du personnel, ces non-conformités seront notifiées au postulant par le Chef de projet pour actions correctives.

Après trois (3) soumissions non concluantes, le processus de certification s'arrête et l'ANAC adresse un courrier au postulant lui indiquant par courrier les raisons de l'arrêt du processus de certification.

Si l'évaluation approfondie des manuels et documents soumis par le postulant est jugée satisfaisante, le postulant sera invité à la réunion de phase III.

4.2 Réunion de la phase III

Au cours de la réunion, le Chef de projet informe le postulant :

- √ de l'acceptation la section A9 de la partie A;
- √ de l'approbation initiale du programme de formation ;
- √ de l'acceptation du Responsable fret ;
- √ de l'acceptation de la liste de conformité;
- ✓ de la clôture de la phase III.

À l'issue de la réunion, l'ANAC adresse au postulant un courrier lui notifiant la fin de la phase III et le début de la phase IV.

Aussi, les courriers d'acceptation du Responsable fret, la Partie A9 du MANEX, et l'approbation initiale du programme de formation sont transmis au postulant.



Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

CHAPITRE 5: PHASE D'INSPECTIONS ET DE DEMONSTRATIONS (PHASE IV)

5.1 Généralités

La phase III ayant été jugée satisfaisante, une inspection des installations fret de la base d'exploitation du postulant, les procédures et l'exécution du programme de formation est effectuée par l'ANAC en présence des Inspecteurs marchandises dangereuses de l'ANAC, afin de s'assurer de la disponibilité des moyens et documents nécessaires à l'exécution des tâches relatives au transport de marchandise dangereuses.

Au cours de cette phase, les Inspecteurs Marchandises dangereuses de l'ANAC s'assurent entre autres que :

- 1. le postulant utilise une liste de vérification pour accepter des marchandises dangereuses en vue de leur transport par voie aérienne que si elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses dûment rempli,
- 2. le postulant inspecte le marquage, l'emballage, le suremballage ou le conteneur des marchandises dangereuses conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284),
- 3. les passagers soient avertis des types de marchandises dangereuses qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un aéronef,
- 4. l'exploitant d'un aéronef transportant des marchandises dangereuses remet au pilote commandant de bord les renseignements écrits (notification au commandant ou NOTOC), tel que spécifié dans les Instructions techniques (IT ou Doc 9284),
- 5. le postulant ne charge les marchandises dangereuses à bord d'un aéronef que si les procédures appropriées de chargement, d'isolement et d'inspection de dommage ou déperdition ont été suivies.
- 6. les programmes de formation initiale et périodique sur les marchandises dangereuses sont mis en œuvre par les organismes ou agences qui interviennent dans le transport aérien des marchandises dangereuses notamment :
 - a) les expéditeurs de marchandises dangereuses, incluant les emballeurs et les agents des expéditeurs;
 - b) les agences qui assurent, au nom de l'exploitant, les fonctions d'acceptation, de manutention, de chargement, de déchargement, de transfert et autre traitement du fret;
 - c) les agences situées à un aérodrome qui assurent, au nom de l'exploitant aérien, les fonctions de contrôle des passagers ;
 - d) les agences non situées à un aérodrome qui assurent, au nom de l'exploitant aérien, l'enregistrement des passagers ;
 - e) les agences, autres que les exploitants, qui interviennent dans le traitement du fret;
 - f) les agences chargées du filtrage de sûreté des passagers et de leurs bagages;
 - g) toute autre personne ou agence assurant une fonction au nom de l'exploitant.





Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019

Amendement : 1 Date : 01 / 04 / 2019

Les inspections de la phase IV concernent les rubriques suivantes, sans s'y limiter :

5.1.1 Inspection de de l'exploitant

Au cours de l'inspection chez l'exploitant, y compris sur l'aire de trafic, les Inspecteurs marchandises dangereuses observent et évaluent les méthodes et pratiques courantes du postulant afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux règlements et aux procédures acceptées par l'ANAC.

5.1.2 Inspection en zone fret (expéditeurs, manutentionnaire, transitaire ...)

Au cours de l'inspection dans les zones fret, les Inspecteurs marchandises dangereuses observent et évaluent les méthodes et pratiques courantes du postulant afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux règlements et aux procédures acceptées par l'ANAC.

5.1.3 Approbation finale du programme de formation marchandises dangereuses

5.1.3.1 Supervision d'une session de formation marchandises dangereuses

Au cours de la supervision de la formation, les Inspecteurs marchandises dangereuses vérifient :

- que le contenu des cours dispensés est conforme au contenu du manuel de formation;
- 2) que les instructeurs ont les compétences pour dispenser les cours ;
- 3) que les installations et moyens didactiques adéquats prévus sont disponibles ;
- que l'organisation des tests et contrôles de compétence sont acceptables par l'ANAC;
- 5) de l'existence d'un système d'archivage.



Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1

Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

5.1.3.2 Approbation finale du programme de formation marchandises dangereuses

L'approbation finale du programme de formation est délivrée lorsque la supervision d'une formation permet de s'assurer :

- 1) que le contenu des cours dispensés est conforme au contenu du manuel de formation ;
- 2) que les instructeurs sont formés et qualifiés pour dispenser les cours ;
- 3) que des installations et moyens didactiques adéquats sont disponibles ;
- 4) que l'organisation des tests et contrôles de compétence respecte les normes ;
- 5) de l'existence d'un système d'archivage.

S'il y a des non-conformités suite aux inspections et démonstrations, ces non-conformités seront notifiées au postulant par le Chef de projet pour actions correctives.

Après trois (3) soumissions non concluantes, le processus de certification s'arrête et l'ANAC adresse un courrier au postulant lui indiquant par courrier les raisons de l'arrêt du processus de certification.

Si les résultats des démonstrations et inspections sont satisfaisants, le postulant sera invité à la réunion phase IV.

5.2 Réunion de la phase IV

Au cours de la réunion, le Chef de projet informe le postulant :

- ✓ que les inspections et les démonstrations ont été concluantes ;
- ✓ de la clôture de la phase IV.

À l'issue de la réunion de la phase IV, l'ANAC adresse au postulant un courrier lui notifiant la fin de la phase IV et le passage à la phase V.



Edition: 02
Date: 01 / 04 / 2019
Amendement: 1
Date: 01 / 04 / 2019

CHAPITRE 6: PHASE DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION (PHASE V)

6.1 Préparation de la délivrance de l'autorisation

Une fois remplies toutes les conditions techniques, l'ANAC délivre l'autorisation de transport de Marchandises Dangereuses.

L'ANAC transmet l'original de l'autorisation de transport de Marchandises dangereuses avec une lettre d'accompagnement ainsi que les spécifications opérationnelles initiales.

6.2 Validité de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses

La validité de l'autorisation de transport de MD est liée à celle du PEA.

Le maintien de la validité de l'autorisation de transport de Marchandises dangereuses dépend des résultats des audits et inspections réalisées par l'ANAC durant la période de validité.

6.3 Restriction

L'ANAC se réserve le droit de de suspendre, modifier ou retirer l'autorisation de transport de marchandises dangereuses si elle a la preuve que les conditions qui ont prévalues lors de sa délivrance ne sont plus respectées.

63

14



Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

CHAPITRE 7: SURVEILLANCE CONTINUE

7.1 Généralités

La surveillance continue d'un exploitant est l'ensemble des actions conduites par l'Inspecteur Marchandises dangereuses afin de vérifier que les activités de l'exploitant s'exercent en conformité avec les exigences de l'ANAC, les procédures et documents de l'exploitant et les manuels identifiés en tant que parties intégrantes des procédures de l'exploitant tels que le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA.

Cette surveillance consiste aussi à l'examen continue des procédures utilisées par l'exploitant, afin de s'assurer qu'elles sont maintenues à jours.

7.2 Périmètre de la surveillance continue

L'autorisation de transport de marchandises dangereuses est suivie de la surveillance continue afin que l'ANAC s'assure du maintien des conditions qui ont prévalue lors de la délivrance de cette autorisation.

Cette surveillance porte sur le domaine suivant :

7.2.1 La Partie A9 du MANEX et le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA

Un suivi de la partie A9 du MANEX et le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA est effectuée afin de s'assurer de leurs mises à jour par rapport à l'évolution du RACI 3004 et des prescriptions émanant du Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA.

Si des non-conformités sont décelés, l'ANAC exigera la prise d'actions correctrices.

7.2.2 Les activités sur l'aire de trafic (exploitant aérien)

Des inspections sont effectuées par l'ANAC afin de vérifier que les pratiques de l'exploitant sur l'aire de trafic s'exercent en conformité avec les exigences de l'ANAC, les procédures et documents de l'exploitant et les manuels identifiés en tant que parties intégrantes des procédures de l'exploitant tels que le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA

7.2.3 Inspection en zone fret (expéditeurs, manutentionnaire...)

Des inspections sont effectuées par l'ANAC afin de vérifier que les pratiques des expéditeurs s'exercent en conformité avec les exigences de l'ANAC, les procédures et documents de l'exploitant et les manuels identifiés en tant que parties intégrantes des procédures de l'exploitant tels que le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA





Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

CHAPITRE 8 : Dérogation - rapport d'accident et / ou d'incident et sensibilisation des passagers.

8.1 Transports aérien de marchandises dangereuses interdites

8.1.1. Dérogation

Les Instructions Techniques de l'OACI (Doc 9284 AN/905) prévoient la possibilité de transport de marchandises dangereuses (MD) interdites sous couvert d'une autorisation. La délivrance d'une telle autorisation concerne l'exploitant, l'Etat d'origine, de survol, de transit et de destination. Les MD interdites sont alors transportées sur avion-cargo seulement par les exploitants disposant d'une autorisation MD indiqué sur la fiche de spécifications opérationnelles associée au PEA.

8.1.2. Marchandises dangereuses interdites

(Voir spécimen du formulaire de demande Autorisation spéciale de transport aérien de marchandises dangereuses interdites « FORM-ANAC--DGR-003 » en annexe 3 du présent guide)

Dans les cas d'extrême urgence, ou lorsque d'autres modes de transport sont inutilisables en pratique, ou qu'il est contraire à l'intérêt public de respecter les spécifications prescrites, les Etats concernés peuvent accorder une dérogation aux dispositions des Instructions Techniques, pourvu que, dans ces cas, un niveau de sécurité du transport au moins équivalent à celui prescrit dans la réglementation soit assuré.

Ces MD sont identifiables par l'inscription « interdit » dans les colonnes 10 à 13 du tableau 3-1 du Chapitre 2 de la Partie 3 des Instructions Techniques (pages bleues).

Certaines d'entre elles peuvent disposer d'une disposition particulière A2 auquel cas c'est une approbation qui sera délivrée.

8.1.3. Marchandises Dangereuses strictement interdites

Les MD qui, telles qu'elles sont présentées au transport, risquent d'exploser, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dégagement dangereux de chaleur ou une émission dangereuse de gaz ou de vapeurs toxiques, corrosifs ou inflammables dans les conditions normalement rencontrées dans le transport aérien ne seront en aucun cas transportées par voie aérienne.

Ces MD sont identifiables par l'inscription « interdit » dans les colonnes 2 et 3 du tableau 3-1 du Chapitre 2 de la Partie 3 des Instructions Techniques (pages bleues). Aucun numéro ONU ne leur a été attribué.



Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

8.1.4. Références réglementaires

Dérogations (exemptions) :

- 1) Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses, Doc 9284 AN/905, Chapitre1(Les conditions régissant les dérogations sont indiquées au §1.1.3 de la Partie1)
- 2) Supplément aux Instructions Techniques (Partie S-1, Chapitre 1, sections 1.2 et1.3)
- 3) Eléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses, Doc 9481AN/928
- 4) RACI 3004

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et doit prendre en compte toute révision ou tout amendement des documents cités.

8.1.5. Instruction du dossier

Les documents nécessaires au dossier peuvent être en version papier ou en version électronique et transmis au moins 10 jours ouvrables avant le vol. Ils doivent tous être traduit en français et/ou anglais.

8.1.6. Les documents à fournir

(Voir le formulaire de demande de transport de marchandises dangereuses « FORM-DGR-002 » en annexe 1 du présent guide)

- 1) le formulaire de demande;
- 2) la lettre de l'exploitant ou de son représentant de demande d'autorisation de transport par air de marchandises dangereuses interdites;
- 3) la copie du PEA et les spécifications opérationnelles associées (valides) ;
- 4) l'autorisation du pays de l'exploitant pour accomplir le transport des marchandises dangereuses interdite;
- 5) si applicable, l'autorisation du pays de l'Etat d'origine, de transit, de survol et de destination;
- 6) la déclaration de marchandises dangereuses ;
- 7) la copie du certificat d'approbation d'emballage des produits explosifs de la classe 1 (case 6 du formulaire) si applicable;
- 8) la copie du certificat de formation marchandises dangereuses du transitaire ou expéditeur ou du représentant de l'exploitant responsable de la demande d'autorisation de transport aérien des marchandises interdites (case 10 du formulaire);
- 9) les procédures adoptées par l'exploitant pour assurer la sécurité des opérations et au respect des Instructions contenues dans le Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA.





Édition : 02 Date : 01 / 04 / 2019

Amendement : 1 Date : 01 / 04 / 2019

10) les autorisations éventuellement requises, notamment en matière :

- · de circulation aérienne,
- · de stationnement,
- de survol,
- · de douane,
- · de sûreté,
- d'exportation et/ou d'importation de munitions et/ou matériels de guerre,
- et de droit de trafic.

Note: Toute demande pour laquelle le formulaire ne serait pas renseigné entièrement et dont tous les documents à joindre ne seraient pas fournis, ne sera pas traitée (certaines autorisations étrangères peuvent être transmises ultérieurement en raison des délais de traitement).

8.1.7. Modification de la demande

Toute modification au formulaire de demande est sujette à une nouvelle autorisation.





Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019

Amendement : 1 Date : 01 / 04 / 2019

8.2 Autorisation particulière

Une autorisation particulière est une autorisation accordée à l'exploitant qui n'a pas d'autorisation de transport de marchandises dangereuses et qui désire effectuer un transport occasionnel de marchandises dangereuses.

8.2.1. Demande d'autorisation particulière

La demande d'autorisation particulière de transport de marchandises dangereuse est adressée à l'ANAC. Elle est introduite 30 jours calendaires au moins avant la date envisagée du transport.

La demande doit comporter les informations et les documents suivants :

- 1) le Permis d'Exploitation Aérienne (PEA);
- 2) le Certificat de Navigabilité (CDN) des avions utilisés ;
- 3) le certificat d'assurance;
- 4) le Programme et attestations de formation du personnel impliqué dans le transport des marchandises dangereuses ;
- la désignation d'une personne chargée de la surveillance du transport et du respect des exigences réglementaires et s'il y'a lieu des conditions particulières imposées par l'autorisation;
- le nom et l'adresse de l'organisme avec lesquelles l'exploitant a contracté un accord en vue de leur permettre d'effectuer en leur nom des taches en rapport avec le transport des marchandises dangereuses;
- 7) la destination, la date présumée ou la fréquence du transport de ces marchandises ;
- 8) les classes ou divisons de marchandises, les quantités et nombre de colis, ainsi que les types d'avions qui seront utilisés dans le transport de ces marchandises ;
- 9) les caractéristiques des marchandises dangereuses transportées ; leur état physique ou chimique ;
- 10) les mesures de précaution relatives à la manutention et l'entreposage ;
- 11) les mesures d'urgences prévues en cas d'incident ou d'accident.

8.2.2. Durée de validité de l'autorisation particulière

L'autorisation particulière peut être accordée pour une durée maximale de 06 mois, renouvelable une fois. Elle est renouvelable sur demande de l'exploitant.

L'autorisation particulière sera retirée par l'ANAC si une infraction aux dispositions du Document 9284 de OACI (IT) /ou le Manuel DGR IATA ou Instructions spéciales jointes à l'autorisation est constatée ; ou s'il apparait que des conditions suffisantes de sécurité n'ont pas été respectées par l'exploitant.



Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

8.2.3. Renseignements mensuels

L'exploitant, titulaire d'une autorisation particulière, informe mensuellement à l'ANAC des transports de marchandises dangereuses effectués au cours du mois écoulé.

Ce relevé mentionne la date des livraisons et les adresses des livraisons, la nature et la quantité des matières transportées, les mesures de précaution prises et les incidents éventuels survenus au cours du transport.

8.2.4. Information en cas de danger

Si au cours du transport des marchandises dangereuses, il apparaît qu'un danger menace la sécurité de la population, l'exploitant est tenu d'en informer immédiatement l'ANAC.

Cette information ne dispense pas l'exploitant de prendre sur le champ les mesures de protection qu'imposent les circonstances.



Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1

Date: 01 / 04 / 2019

8.3 PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

Un Plan d'intervention d'urgence (PIU) ou plan d'intervention d'urgence est un plan qui décrit ce qui doit être fait en cas d'accident du transport mettant en cause certaines marchandises dangereuses à risque plus élevé.

Le plan a pour but d'aider les intervenants d'urgence locaux en mettant à leur disposition sur les lieux d'un incident des experts techniques et du personnel d'intervention d'urgence spécialement formé et équipé.

Ce plan doit comporter les éléments suivants :

- 1) le nom de l'exploitant ou de l'expéditeur ;
- 2) les consignes d'urgences;
- 3) les procédures d'intervention d'urgences détaillées en cas d'incidents et accidents ;
- 4) l'identification et l'analyse du danger;
- 5) les rôles et responsabilités du personnel clé;
- 6) les ressources internes et externes destinées aux interventions ;
- 7) les ententes avec des tiers (s'il y a lieu);
- 8) les documents doivent être tenus pour la formation et les exercices liés au plan ; l'entretien du matériel et l'activation du PIU ;
- 9) l'activation du plan;
- 10) la formation et les exercices ;
- 11) la disponibilité et l'entretien du matériel.





Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

8.4. Consignes d'urgence

(Partie 7 Chapitre 4.9 IT OACI)

Tout exploitant ou expéditeur doit indiquer dans ses procédures des renseignements sur les mesures d'urgence.

Des informations pertinentes doivent être accessibles immédiatement et à tout moment afin de permettre les interventions d'urgence nécessaires à la suite d'incidents ou d'accidents impliquant des marchandises dangereuses.

À cet égard, il faut prévoir :

- 8.4.1. Un document distinct, tel qu'une fiche de sécurité qui doit comporter les éléments suivants :
 - a) le nom de l'exploitant ou de l'expéditeur ;
 - b) les numéros à contacter en cas d'urgence ;
 - c) les procédures d'urgences détaillées en cas d'incident ou accident.
- 8.4.2. Un document distinct, tels que les « Éléments indicatifs sur les interventions d'urgence en cas d'incident d'aviation concernant des marchandises dangereuses » (doc 9841) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI),

Ces Renseignements doivent être visibles, disponibles à distance des contenant des marchandises dangereuses et être immédiatement accessibles en cas d'incident ou accident.

Note: les procédures d'urgence figurent aux § 9.1.10 du RACI 3403 et 9.1.9 du RACI 3405.



Edition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

8.5 RAPPORT D'ACCIDENT ET/OU D'INCIDENT LIE AUX MARCHANDISES DANGEREUSES

8.5.1. Introduction

La présente section a pour objet la présentation des rapports initiaux et de suivi relatif aux incidents et accidents de marchandises dangereuses ou en cas de découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées.

- a) Tout type d'incident ou d'accident de marchandises dangereuses doit être rapporté indépendamment du fait que les marchandises dangereuses se trouvaient dans le fret, la poste, les bagages des passagers ou les bagages des membres d'équipage.
- b) La découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées dans le fret, le courrier ou les bagages doit également faire l'objet d'un rapport.

8.5.2. Rapport relatif aux accidents et/ou incidents lié aux marchandises dangereuses

- a) les rapports initiaux peuvent se faire par tous les moyens, mais, dans tous les cas, un rapport écrit devrait être émis dès que possible.
- b) le rapport doit être aussi détaillé que possible et contenir toutes les données connues au moment de sa rédaction, telles que :
 - la date de l'incident ou de l'accident, ou de la découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées;
 - 2. le lieu, le numéro et la date du vol, le cas échéant ;
 - 3. la description des marchandises dangereuses, le numéro de référence de la lettre de transport aérien, du bagage, du billet, etc. ;
 - 4. la désignation correcte (y compris le nom technique, le cas échéant), la nomenclature O.N.U./le numéro d'identification, s'il/elle est connu(e), etc.;
 - 5. la catégorie ou classe et tout risque subsidiaire ;
 - le type de conditionnement, le cas échéant, et la spécification du marquage de l'emballage y figurant;
 - 7. la quantité utilisée;
 - 8. le nom et l'adresse de l'expéditeur, du passager, etc. ;
 - tout autre détail important ;
 - 10. la cause possible de l'incident ou de l'accident ;
 - 11. toute action entreprise;
 - 12. le nom, le titre, l'adresse et les coordonnées détaillées de l'auteur du rapport.
- c) les copies des documents appropriés et toutes les photographies prises doivent être jointes au rapport.





Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1

Date: 01 / 04 / 2019

8.5.3. Forme et contenu d'une notification d'accident et/ou incident liés aux marchandises dangereuses

La notification doit être rédigée en langage clair et comprendre tous ceux des renseignements ci-après qui pourront être obtenus immédiatement ; l'envoi de la notification ne doit pas être retardé du fait que ces renseignements seraient incomplets :

- a) abréviation d'identification;
- b) mention de toute notification adressée conformément aux dispositions du RACI BEA;
- c) date et heure (UTC) de l'accident et/ou de l'incident ;
- d) nom de l'exploitant;
- e) description des marchandises dangereuses;
- f) brève description de l'accident et/ou de l'incident ;
- g) nombre de personnes mortellement ou gravement blessées et étendue des dommages matériels ;
- h) renseignements sur tout risque qui persisterait pour la sécurité, la santé ou l'environnement par suite de l'accident et/ou de l'incident ;
- i) indication de la mesure dans laquelle l'Etat dans lequel l'accident et/ou de l'incident s'est produit mènera l'enquête ou se propose de déléguer ses pouvoirs pour la conduite de cette enquête;
- i) identification du service émetteur.

Note: les procédures de report d'incident/ accident figurent aux § 9.1.9 du RACI 3403 et 9.1.8 du RACI 3405.



Edition: 02
Date: 01 / 04 / 2019
Amendement: 1
Date: 01 / 04 / 2019

8.6 SENSIBILISATION DES PASSAGERS

8.6.1. Introduction

Les exploitants et leurs agents de service d'escale et les agences de voyage qui participent au transport aérien de passagers veilleront à ce que les passagers soient avertis des types de marchandises dangereuses dont le transport aérien est interdit ou restreint.

Il existe plusieurs outils de sensibilisation auquel les entreprises peuvent recourir pour diffuser aux passagers et aux usagers des informations faciles à comprendre sur les restrictions ou les interdictions imposées au transport de marchandises dangereuses dans les bagages à main des passagers, dans leur bagage enregistré ou sur leur personne.

Il s'agit des affiches, des brochures, des vitrines, les médias électroniques, des prospectus, des sites web et des articles d'informations ou bulletin d'avertissement.

A chacun de ces moyens de communication on fera correspondre le type de sensibilisation le plus approprié à la situation.

Le tableau ci-dessous contient quelques suggestions pour l'assortiment d'un outil de sensibilisation avec le meilleur moyen d'information et propose des emplacements pour l'installation d'affiches et de vitrines, pour la distribution de brochures, de prospectus et autres informations connexes destinées à sensibiliser le public.



Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

8.6.2. Eléments indicatifs pour la sensibilisation du public et des passagers

Outils de sensibilisation du public et des passagers	Moyens de communication	Emplacements/techniques de distribution
Billet d'avion	Agences de voyage	Lors de l'émission des billets
	Exploitant aérien	Lors de l'émission des billets
Affiches	Aéroports	 Zone de manutention des bagages Comptoir d'enregistrement Salle d'embarquement Zone de filtrage de sureté Salon VIP
Afficies	Agences de voyage	Bureau
	Salon professionnels/ conférence	Expositions
	Agences de voyage	Lors de l'émission des billets
	Aéroports	Affichage fixe
	Exploitants aériens	Lors de l'émission des billets
	Salons professionnels/conférences	Expositions
Brochures	Aéroports	 Zone de manutention des bagages Comptoir d'enregistrement Salle d'embarquement Zone de filtrage de sureté Salon VIP
Vitrine d'exposition	Aéroports	Salle d'embarquement
•	Salons professionnels/conférences	Expositions
Articles de promotion	Exploitants	Informations dans les Magazines de bord
	Douanes et immigration	Brochures
Avis généraux	Affaires étrangères	Formulaires de demande de passeport
	Site web	Internet
Renseignements de sécurité sur le transport des marchandises dangereuses, à l'intention des passagers	Journaux/magazines/publications commerciales/bulletins	(Selon la publication)
Bulletins d'avertissement (En fonction de questions de sécurité, de changements de réglementation)	Entrevues à la radio et à la télévision	
Vidéos	Exploitants aériens	Salles d'attente à l'embarquement Salons des grands voyageurs



Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

8.6.3 Outils de sensibilisation du public et des passagers

8.6.3.1 Affiches de sensibilisation des passagers

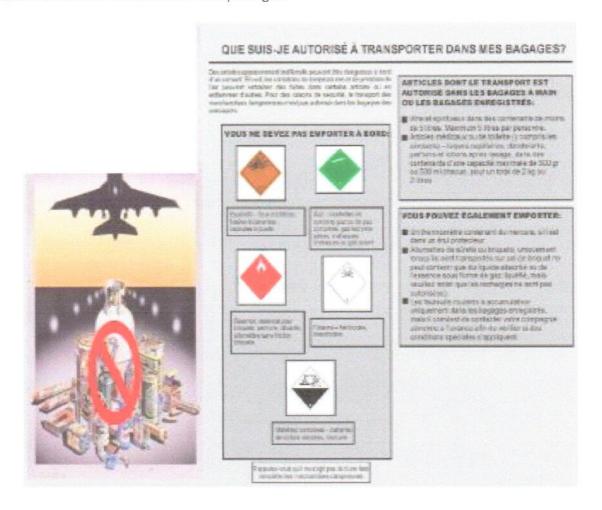




Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

8.6.3.2 Brochure de sensibilisation des passagers

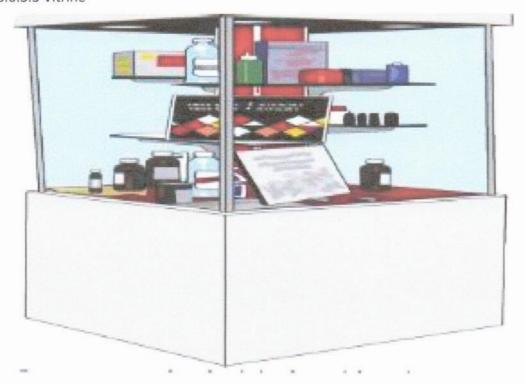




Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1

Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

8.6.3.3 Vitrine



On peut exposer dans la vitrine les articles suivants :

- 1. Réchaud de camping
- 2. Bouteilles de propane
- 3. Feux d'artifice
- 4. Cartouches
- 5. Eau oxygénée
- 6. Allumettes et briquets
- 7. Essence pour briquets
- 8. Aimants
- 9. Insecticides, herbicides
- 10. Peintures



Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement : 1 Date : 01 / 04 / 2019

ANNEXES

N° Ordre	Références	Intitulé
1.	FORM-ANAC-DGR-001	Formulaire de la phase préliminaire
2.	FORM-ANAC-DGR-002	Liste de conformité
3.	FORM-ANAC-DGR-003	Autorisation spéciale de transport aérien de marchandises dangereuses interdites.
4.	FORM-ANAC-DGR-004	Compte rendu d'accident et/ou d'incident
5.	FORM-ANAC-DGR-005	Calendrier des évènements



FORM-ANAC-DGR-001 : Formulaire de la phase préliminaire

Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

	DÉCLARATION	N DE	PRÉÉVALUATI	ON		
Section 1A. À remplir par le	postulant	H				
1. Raison sociale de l'entrepr	ise et, si elle est diffé	érent	te, appellation	utilisée pour l'é	exploi	tation.
a) Nom de l'entreprise :						
b) Nom commercial, le cas	échéant :					
2. Adresse de l'entreprise						
a) Adresse postale:						
b) Numéros de téléphone :						
c) Numéros de Fax :						
d) Adresse électronique :						
3. Personnel d'encadrement						
Nom	Titre		Téléphone, E-	mail		
	Le Responsable fre	et				
Section 1B. À remplir par le	postulant					
4. Propositions concernant la	ou les classes de ma	archa	andises danger	euses à transpo	orter	
Classe 1			Classe 5		C	lasse 9
Classe 2			Classe 6			
Classe 3			Classe 7			
Classe 4			Classe 8			
5. Préciser les divisions, le ca	s échéant.					
Division 1.1	Division 2.1		Division 4.1	Division 5.1		Division 6.1
Division 1.2	Division 2.2		Division 4.2	Division 5.2		Division 6.2
Division 1.3	Division 2.3		Division 4.3			
Division 1.4						
Division 1.5						
Division 1.6						
Section 1C. À remplir par le						
5. Dispositions relatives à la						
Le postulant envisage effe	ectuer la formation N	VID e	n son sein			
Le cas échéant, fournir des in dispenser la formation.	nformations sur les ir	nstal	lations et les m	noyens didactiq	ues p	révues pour
Le postulant envisage so	us-traiter la formatio	n				



Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

FORM-ANAC-DGR-001 : Formulaire de la phase préliminaire

Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1

Date: 01 / 04 / 2019

Le cas échéant, fournir des ir	nformations sur l'organi	sme de formation sous-traitante.
Le postulant dispose de p	ersonnel déjà formé et	à jour
Section 1D. À remplir par le		
6. Type d'exploitation		
Passager et fret	Fret	
Section 1E. À remplir par le	postulant	
Signature du représentant	Date :	Nom et titre
légal.	(jour/mois/année)	
Section 2. À remplir par l'ANA	AC	
Reçu par (nom et fonction) d		Date de réception : (jour/mois/année)
Service Courrier	a nesponsable du	Date de reception : (jour/mois/annee)
Date de transmission au Dire ANAC (jour/mois/année) :	cteur Général de	Pour : Suite à donner Information seulement
Observations		
		en charge de la Sécurité des Vols (DSV))
Section 3. À remplir par les s	ervices de l'ANAC	
Reçu par : (Le Directeur en Charge de la DSV)	Numéro d'examen pr	éliminaire :
Date (jour/mois/année) : Signature		
Observations :		

FORM-ANAC-DGR-001: Formulaire de la phase préliminaire

Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1

Date: 01 / 04 / 2019

Section 1A. À remplir par le postulant.

- 1. Raison sociale de l'entreprise et, si elle est différente, appellation utilisée pour l'exploitation.
- a) Indiquer le nom de l'entreprise
- b) Indiquer le nom commercial, le cas échéant

2. Adresse de l'entreprise

- a) Indiquer l'adresse postale
- b) Indiquer le numéro de téléphone
- c) Indiquer le numéro de Fax
- d) Indiquer l'adresse électronique

3. Personnel d'encadrement

Indiquer le nom, titre, téléphone et l'e-mail du Responsable fret

Section 1B. À remplir par le postulant

4. Propositions concernant la ou les classes de marchandises dangereuses à transporter

Indiquer la ou les classes de marchandises dangereuses à transporter

5. Préciser les divisions de marchandises dangereuses, le cas échéant.

Indiquer les divisions associées aux classes de marchandises dangereuses, le cas échéant.

Section 1C. À remplir par le postulant.

Si le postulant envisage effectuer la formation Marchandises Dangereuses en son sein, fournir les informations sur les installations et les moyens didactiques prévues pour dispenser la formation.

Si le postulant envisage sous-traiter la formation Marchandises Dangereuses, fournir les informations sur l'organisme de formation sous-traitante.

Si le postulant dispose déjà de personnel formé et à jour, cocher la case prévue à cet effet.

Section 1D. À remplir par le postulant

6. Type d'exploitation

Préciser le type d'exploitation



FORM-ANAC-DGR-002 : Liste de conformité

Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

Instructions pour renseigner la liste de conformité « FORM-ANAC-DGR-002 ».

Colonne 1 : Manuel dans lequel est contenu la procédure ou l'information

Colonne 2 : Partie du Manuel dans lequel est contenu la procédure ou l'information

Colonne 3 : Section du Manuel dans lequel est contenu la procédure ou l'information

Colonne 4 : Page de la section du Manuel dans lequel est contenu la procédure ou l'information

Colonne 5 : Cette colonne est réservée pour d'éventuels commentaires

Note : pour les exigences qui ne s'appliquent pas, inscrire SO (Sans Objet) Une fois rempli, la liste doit être soumise à l'ANAC pour approbation.

Liste de conformité entre le	RACI 3004, les prescriptions du Document 9284 de C	DACI (IT) /ou du M	lanuel DGR IATA	et la partie A9	du manuel d'explo	pitation
(Nom de la compagnie)						
Adresses						
Tel: +225						
Fax: +225						
REGLEMENT ANAC/OACI		Documents d	EXPLOITANT			
ANAC / OACI	Libellé	Manuel (Colonne 1)	Partie Colonne 2)	Section (Colonne 3)	Page (Colonne 4)	Observations (Colonne 5)
	1. Rappel des référentiels réglementaires					
Chapitre 1 (RACI 3004)	2. Définition de la marchandise dangereuse					



FORM-ANAC-DGR-002 : Liste de conformité

Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

	Politique compagnie en matière du transport ou du non-transport de marchandises dangereuses	W.	
Chapitre 4.2 (RACI 3004)	4. Marchandises Dangereuses Interdites		
Paragraphes 1.1.5 et 2.2 de la partie 1 des IT OACI	Exemptions générales – Procédure concernant certaines marchandises dangereuses		
Paragraphe 1.1 (Partie 8 IT OACI); paragraphe 5.1 (Partie 7, IT OACI)	Marchandises dangereuses transportées par les passagers et les équipages_ Information aux passagers		
Chapitre 6 (partie 7 IT OACI)	Marchandises dangereuses cachées/non déclarées		
Chapitre 3 (RACI 3004) et partie 2 IT OACI	9. Classification		
Chapitre 6 (RACI 3004) et 5.2.1 (Partie 5 IT OACI) 5.3.1 (Partie 5 IT OACI)	10. Marquage et étiquetage		
Chapitre 4, partie 3 ITOACI	11. Marchandises dangereuses en quantités limitées		
Chapitre 5, partie3 IT OACI	12. Marchandises dangereuses en quantités exceptées		
Chapitre 8 (RACI 3004) et partie 7 (IT OACI)	Acceptation et Traitement des marchandises dangereuses Acceptation et traitement des marchandises autres que des marchandises dangereuses		
7.4.1 (Partie 7 IT OACI) et chapitre 9 (RACI 3004)	14. Renseignement à fournir		
Paragraphe 4.9 (Partie 7, IT OACI)	15. Renseignement concernant les interventions d'urgence		
Chapitre 10 (RACI 3004)	16. Formation		



FORM-ANAC-DGR-002 : Liste de conformité

Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1

Date: 01 / 04 / 2019

Et Chapitre 4 (Partie 1, IT OACI)		
Paragraphe 4.2.3 (RACI 3004)	17. Transport d'armes et de munitions de guerre	
Chapitre 4.2.1 et 4.2.2 (RACI 3004)	18. Traitement et chargement autres frets spécifiques : - Transport de dépouilles mortelles - Transport des Animaux Vivants (AVI)	

Nom et prénoms du Représentant légal de l'entreprise	Date	Signature	





FORM-ANAC-DGR-003 : Autorisation spéciale de transport aérien de marchandises dangereuses interdites.

Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1

Date: 01 / 04 / 2019

(1). Compagnie responsable du transport et n° du PEA : Airline in charge of transportation and AOC number	(4). Type d'aéronef : Aircraft type	(6). N° du vol: Flight number
Arrime in charge of transportation and Aoc number	Ancraje type	
(2). Tél :	(5). Immatriculation : Registration (ou substitut/or substitute)	(7). Date du vol : Departure date
(8). Aérodrome de départ (nom et code OACI et/ou IATA) : Departure airport (name and ICAO and/or IATA code)		
(9). Aérodrome de destination (nom et code OACI et/ou IATA) : Arrival airport (name and ICAO and/or IATA code)		
(10). Escale technique	(13). Survol date:	
Technical stop	Over flight Date	
(11). Date arrivée :	(14). Date départ :	
	Departure date :	
(12). Code aéroport :		
Arrival date Airport code		
Aucune tolérance technique sur l'aéronef n'est autorisée. Vol CARGO s'l'exception du responsable de la cargaison si nécessaire). No deferred de AIRCRAFT ONLY (no passenger on board except the person responsible future cas échéant/ If applicable, a) Les consignes de sécurité et de sûreté mises en place sur l'aéropois manutention, de chargement/ déchargement et de transport des respectées. Airport safety and security instructions regarding forbid and/or unloading and transport must be fulfilled. b) La supervision du chargement et/ou du déchargement est assurée autres que l'équipage de conduite. Loading and/or unloading super qualified staff other than flight crew. c) Aucune réduction du niveau SSLIA requis pour l'aéronef n'est tolé aircraft type, no restriction level of Fire Department is allowed	defect is acceptable for the aircor the cargo if needed) rt pour les opérations d'entre marchandises dangereuses in den dangerous goods storage, e par une ou plusieurs personnervision is assumed by one or marée pour ce type d'opération.	craft. CARGO cosage, de terdites sont handling, loading nes compétentes ore dangerous goods According to the
(15). Nom de l'Expéditeur/Shipper name:	(16) Adresse/Address:	(17) Tél :
		(18) Fax
(19) Nom du destinataire /Consignee name :	(20) Adresse /Address:	
	,,	(21) Tél :





Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire

FORM-ANAC-DGR-003 : Autorisation spéciale de transport aérien de marchandises dangereuses interdites.

Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

						Fax:	
(22) Appellations UN	/UN proper shipping nam	ne:		(23) Appellat	ions commerci	ales /Comn	nercial
(24) Numéro UN /UN number	(25) Classe /Class Division/Div.	(26) Groupe d'emballage Packing group	(27) Instruction d'emb. /Pack. Instr.	(28) Nombre de colis/ Number of Packages	(29) Quantité nette par colis /Net quantity per package	(30) Masse Brute par colis/ Gross mass per package	(31) Masse totale brute/ Total Grossmass
		**********		**********	***************************************		************
Agency in charge of p	sponsable(s)des essais su packaging performance te	est	ges/	d'approbation Packaging au	du (des) Certif on d'emballage uthorization nur	mber	
(34). Consignes spéci Special handling insti	ales de manutention ructions						
***************************************	***************************************						
I undersigned, that in	que les renseignements f formation provided are a gnataire/Name and qualit	ccurate, and I	supply any ne			n nécessair	e.
(27) 0 (-) 4			(36). Signatur	re :			
Handling performed	surant la manutention :						
(38) Nom et qualité d Name and quality of	du signataire :			(39) Date :		(40) Signa cachet de l'entrepri	se :
						Stamp	nd company
Cadre réservé à l'AN	AC /Box reserved for ANA	IC					
Conditions additionn	nelles / Additional conditional	ons:					
Date de délivrance : Issue Date:			lidité : dity:				
Visa ANAC:							

En application des dispositions RACI 3004 et des Instructions Techniques associées (Partie1–Chapitre1–§1.1.3du Doc 9284AN/905), le transport de marchandises dangereuses décrites dans les rubriques 24 à 33 ci-après est autorisé sous réserve que les conditions techniques décrites les rubriques 1 à 14 soient respectées.

1 20



FORM-ANAC-DGR-003 : Autorisation spéciale de transport aérien de marchandises dangereuses interdites.

Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

Cette autorisation est valable uniquement dans l'espace aérien de la République de Côte d'Ivoire.

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autres autorisations éventuellement requises, notamment en matière de circulation aérienne, de stationnement, de survol, de douane, de sûreté, d'exportation et/ou d'importation de munitions et/ou matériels de guerre, et de droit de trafic.

Document à remplir par l'expéditeur (Rubriques 15 à 36) et par l'exploitant (Rubriques 1 à 14 et 37 à 40)



FORM-ANAC-DGR-004 : Compte rendu d'accident et/ou d'incident

Édition: 02

Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

1.Exploitant/Operator	2. Date de l'acci accident/occurre	dent/incident /Date of ence	3. Heure locale /Local time of occurrence
4. Date du vol/ Flight date	5. N° de vol /Fli	ght no	1
6. Aéroport de départ/ Departure airport	7Aéroport de de	estination/Destination airport	
8. Type d'aéronef/ Aircraft type	9. Immatriculat	ion de l'aéronef /Aircraft regis	tration
10. Lieu de l'accident/incident /Location of accident/occurrence	11. Origine des	marchandises dangereuses/Or	igin of the goods

12. Description de l'accident/incident, Description of the accident/occurrence,			
13. Nom propre d'expédition (y comp (including the technical name)	ris le nom techniq	ue) /Proper shipping name	14 N°UN/ID (Si connu) /UN/ID no (when known)
15. Classe et division (si connues) /Class/division (when know)	16. Risque(s) Subsidiaire(s)/ Subsidiary	17 Groupe d'emballage. / Packing group/	18. Catégorie, (si classe 7)/Category (only class 7)
	risk(s)		
19. Type d'emballage / Type of packaging	20.Marquage /marking	21.Instruction d'emballage / Packing instruction	22. Quantité (indice de transport si applicable) / Quantity (or transport index, if applicable)
23. Nº LTA / Reference no of Air Wayb	ill	I	
24. Référence d'étiquette de bagages, ticket	ou de billet de pas	sager / Reference no of courier	pouch, baggage tag, or passenger



FORM-ANAC-DGR-004 : Compte rendu d'accident et/ou d'incident

Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

25. Nom et adresse d'expéditeur, de transitaire, de passager/Name and ad	ddress of shipper, agent, passenger, etc
26. Autre information appropriée (y compris les causes suspectées et me (including suspected cause, any action taken) /	esures prises) / Other relevant information
27 Nom et titue de le neuronne védiceent le neuront /	20 200 411/-1 / 77 / /
27. Nom et titre de la personne rédigeant le rapport / Name and title of person making report	28. N° téléphone / Telephone number
29. Compagnie / Company	30. Référence du rédacteur /



FORM-ANAC-DGR-005 : Calendrier des évènements

Édition: 02 Date: 01 / 04 / 2019 Amendement: 1 Date: 01 / 04 / 2019

ACTIVITES	DATES PREVUES jj /mm /aaaa	Observation
Date prévue pour la formation du personnel impliqué dans le traitement des marchandises dangereuses		
Date prévue pour l'inspection des installations dédiées à la formation , le cas échéant		
Date prévue pour la supervision d'une session de formation est prévue, le cas échéant		
Date prévue pour l'inspection de l'aire de trafic (zone fret)		
Date prévue pour l'inspection en zone fret		

Important : Ces dates doivent suivre non seulement une logique mais laisser à l'ANAC le temps d'examiner, d'inspecter et d'approuver chaque élément.

Date et signature	
	Date et signature